

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2012

**MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT ET OBLIGATIONS
DE PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL - (N° 200)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 58

présenté par

M. Lamour, Mme Boyer, M. Debré, M. Goasguen, M. Goujon, M. Lellouche et M. Tian

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 1ER A , insérer l'article suivant:**

Le chapitre III du titre II du livre IV du code de l'urbanisme est complété par un article L. 423-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 423-2* – Préalablement à la délivrance du permis de construire relatif à la création d'un programme de vingt logements sociaux et plus, l'organisme d'habitation à loyer modéré réalise une étude d'impact sur l'état et les capacités des établissements d'accueil de la petite enfance, des établissements scolaires et des équipements culturels et sportifs avoisinants, ainsi que sur la diversité de l'offre commerciale de proximité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La construction d'un programme de logements sociaux peut impacter significativement les équipements publics avoisinants, et faire naître de nouveaux besoins pour le commerce de proximité.

Cet amendement vise à encadrer la construction des programmes d'une certaine importance dans une réflexion globale sur les services offerts aux personnes logées.